

Work Group Belgian Grid

Réunion du 22 novembre 2016

Présents: W. Aertsens (INFRABEL)
X. Coppin (EFET)
D. Curvers (Cogen Vlaanderen)
B. De Wispelaere (FEBEG)
V. Demeyer (FEBEG)
A. Detollenaere (ODE)
B. Gouverneur (SYNERGRID)
S. Harlem (FEBEG)
M. Malbrancke (INTERREGIES)
J. Mortier (FEBEG)
L. Platbrood (FEBEG)
J. Soens (EANDIS)
M. Van Bossuyt (FEBELIEC)
F. Vanwijnsberghe (FEBELIEC)
J.-F. Williame (FEBEG)

D. Zenner, I. Gerkens (ELIA)
J. Vandembroucke, P. Buijs (ELIA)

Excusés: A. Gillieaux (EFET)
P. Nihant (FEBEG)
P. Claes (FEBELIEC)
S. Gabriels (FOD ECONOMIE)

Agenda

1. Approbation du projet de PV de la réunion du 6 septembre 2016
2. Implémentation des Codes de réseaux
 - 2.1. Implémentation des NCs: statut et feedback des travaux en cours
 - 2.2. Modifications du Règlement Technique Fédéral hors NCs :
 - 2.2.1. Sujet Réserve de capacité - Impacts des NCs
 - 2.2.2. Sujet CDS – Cartographie des compétences
 - 2.3. Etat des lieux révision des conditions de raccordement pour production locale sur les réseaux de distribution (C10/11) – Relation avec les Spécifications Techniques CENELEC – Présentation
3. Contrats régulés
 - 3.1. Contrat d'accès – Propositions relatives aux modifications – Discussion
 - 3.2. Contrat ARP – Consultation en cours – Information

1. Approbation du projet de PV de la réunion du 6 septembre 2016

Le projet de PV de la réunion du 6 septembre est approuvé sans remarques. Quant au projet de PV de la réunion du 26 octobre, son approbation est reportée à la prochaine réunion.

2. Implémentation des Codes de réseaux

2.1. Implémentation des NCs: statut & feedback des travaux en cours

Elia présente l'état des lieux des codes au niveau européen et les travaux en Task Force qui ont eu lieu la veille sur les sujets 'Operational Information Exchange' et 'Protection & Control'. Les discussions sur le sujet 'Operational Information Exchange' ont porté sur

le panorama des exigences actuelles et futures à propos des échanges d'information. On a noté un besoin de compréhension des notions utilisées, de préciser le besoin effectif des échanges d'information proposés, la relation entre les lignes directrices SO et les exigences imposées pour les installations existantes. La prochaine session sur ce sujet aura lieu le 20 décembre. S'agissant du sujet 'Protection & Control', on a noté peu de questions tant en WG BG qu'en TF. Elia précise à un représentant de FEBEG qu'en fonction des éventuelles questions communiquées, Elia évaluera si une nouvelle session se justifierait ou si les réponses peuvent être communiquées par mail ou dans un document général à tous (comme cela a été fait pour le sujet Fault-Ride-Through).

Elia informe le WG BG que la VREG souhaite tenir compte des résultats du processus en cours en UG pour les modifications des règlements techniques régionaux, dès qu'un consensus suffisant se dégage pour les thèmes étudiés.

Un représentant de FEBEG demande à Elia si le FOD a communiqué sa vision pour le règlement technique fédéral. En particulier, est-ce que le UG dispose d'un mandat explicite pour travailler sur les sujets relatifs aux modifications du règlement technique fédéral hors NCs ? Le président du WG BG souligne que le FOD a déjà communiqué de façon informelle à plusieurs reprises et ne s'est jamais opposé à ce que les sujets soient débattus en UG. Il devrait donner sa position et ses lignes directrices sur la structure du règlement technique début 2017 en WG BG ou en UG plénier. Il rappelle que le FOD pilotera le processus sur base des inputs du Users' Group.

Le représentant d'INFRABEL souligne que les définitions font partie de la vision et de la structure du règlement technique. Il prend comme exemple le titre de l'accès qui reprend des sujets très différents et pourrait être scindé, d'autant plus que certains points sont réglés au niveau européen. Elia précise que l'exercice de définir les concepts liés à la thématique des 'significant grid users', est prévu pendant la 2^{ème} itération du sujet en TF.

Enfin, le représentant de FEBEG suggère que les régulateurs fédéral et régionaux soient invités aux travaux en WG BG lorsqu'ils portent sur la mise en œuvre des codes de réseaux et la révision des règlements techniques. Cela permettra d'être en phase avec les évolutions des règlements techniques régionaux et de se concerter avec les régulateurs sur ce point. Ceci pourrait se faire à partir de début 2017. Le président du WG BG relève qu'un agenda de travail pour 2017 sera proposé dans ce cadre, afin d'organiser cette participation limitée des régulateurs aux travaux du WG BG.

Les dates des prochaines réunions de la TF sont communiquées aux participants et placées sur le site web (<http://www.elia.be/fr/users-group/Implementation-EU-Codes-de-Reseaux/Experts-Group-Implementation-nc/Agenda>).

2.2. Modifications du Règlement Technique Fédéral hors NCs

2.2.1. Etat des lieux du Position Paper du UG « Réserve de capacité »

Elia présente l'analyse d'impacts demandée lors du précédent WG BG sur le contenu du Position Paper du UG sur les modifications nécessaires de la notion de réserve de capacité (v. « Modifications Federal Grid Code - Topic Capacity Reservation »).

Il en résulte que cette proposition est totalement indépendante du contenu des codes. Il n'existe aucun lien entre le contenu de la proposition et les changements découlant des codes sur les procédures de raccordement (notamment les phases de tests complémentaires). La terminologie employée dans le Position Paper est, elle aussi, différente de celle des codes de réseau.

Un représentant de FEBEG émet des remarques sur la durée de la réserve de capacité et son alignement avec les processus des producteurs pour le développement des projets de construction d'unités de production. En particulier, il considère que des prolongations par 6 mois jusqu'à signature du contrat de raccordement fait courir des risques au candidat. Il serait préférable d'avoir une réserve pour une durée de 2,5

ans qui est le timing standard du développement d'un tel projet. Le président du WG BG rappelle que cette approche a été retenue officiellement après de longs débats et reflète un consensus entre tous les acteurs concernés. Elle permet de ne pas pénaliser un concurrent plus rapide qui souhaite s'installer dans la même zone. Cela permet de résoudre les difficultés connues dans le passé de blocage de capacités pour des projets qui étaient stoppés en pratique. En outre, Elia veut bénéficier d'une certaine garantie de réalisation lorsqu'elle investit dans le réseau pour accueillir de nouvelles unités de production.

Un autre représentant de FEBEG souligne que cette approche a été entretemps reprise dans la réglementation régionale, même si cela concerne des unités de moins de 25 MW. Il faut en disposer également au niveau fédéral. Un représentant de FEBEG relève que cette position du UG lui semble une barrière additionnelle pour les candidats producteurs, avec l'obligation de signer le contrat de raccordement tellement tôt dans le processus.

En conclusion, le président du WG BG demande que la FEBEG vérifie si la prise de position du UG doit être nuancée et rappelle qu'elle a été retenue officiellement après de longs débats. Ensuite, on pourra revenir sur le sujet avec toutes les fédérations représentant les développeurs de projets.

2.2.2. Etat des lieux des propositions CDS

Elia présente une cartographie des sujets relatifs aux CDS et leur place en fonction des règles de répartition de compétences (fédéral ou régional), telle que demandée lors du dernier WG BG (v. « Modifications Federal Grid Code : Topic CDS – Cartography of competencies »).

Sur base des drivers de compétences entre fédéral et régional, Elia fait une première proposition de quelles règles devraient se trouver dans le règlement technique fédéral et/ou les règlements techniques régionaux. Les règles fédérales s'appliquent pour le raccordement d'un CDS en 150 kV, pour la partie de son raccordement à Elia et pour son réseau interne du CDS à ce niveau de tension fédéral. Quant aux règles de fonctionnement du marché liées aux CDS (par exemple, la communication et les échanges des données, les règles relatives à l'équilibre de la zone de réglage, le design général du marché...), elles devraient être reprises aussi dans le règlement technique fédéral (sur base de la compétence résiduelle exclusive du fédéral) mais également en partie dans les règlements techniques régionaux sur les volets de compétence régionale (efficacité énergétique, flexibilité, distribution...). Enfin, les règles opérationnelles et techniques du CDS devraient être réglées dans les réglementations régionales, sauf pour le réseau interne du CDS au niveau de tension 150 kV.

Un représentant de FEBELIEC précise que le règlement technique pour la distribution (le TRD) s'applique à tous les CDS flamands, indépendamment de leur niveau de tension. Un représentant de FEBEG confirme cette vision, qui leur aurait été communiquée par la VREG. Les règles pour les CDS flamands reprises dans le règlement technique pour le transport régional (le TRPVN) ne s'appliqueraient que pour les installations du CDS liées au raccordement avec Elia. Le tableau de la réglementation actuelle applicable aux CDS (voir présentation, slide 6) sera adapté en ce sens. En réalité, les règles reprises dans ces 2 règlements techniques sont les mêmes. Les membres du WG BG conviennent que la VREG devrait regrouper l'ensemble des règles applicables aux CDS dans un code spécifique. Ceci semble être sa vision, comme précisé dans sa consultation sur la structure des règlements techniques flamands.

Pour les membres du WG BG, l'analyse réalisée est un bon point de départ. De nombreuses suggestions sont faites pour réorganiser les thématiques de règles, afin de mieux visualiser les points à étudier. La demande est également faite d'y coupler les différents statuts de CDS, tels qu'identifiés dans les travaux sur le contrat d'accès. Le représentant d'INFRABEL demande quelle est l'ampleur de la responsabilité du CDS pour les échanges de données en matière de flexibilité. Selon Elia, soutenue par un

représentant de FEBEG, cette responsabilité du gestionnaire de CDS reste inchangée dans ce cadre.

Le président du WG BG suggère que les principes dégagés sur les droits et obligations des CDS et d'Elia soient aussi discutés dans le sujet générique 'rôles et responsabilité des acteurs du marché et ARP', pour vérifier leur compatibilité avec cet autre axe de réflexion.

Elia préparera une proposition adaptée lors de la prochaine réunion du WG BG. Cette proposition permettra de dégager le quoi et le qui pour ces règles, ainsi que les responsabilités de chacun. Sur cette base, le président du WG BG propose qu'un Position Paper du Users' Group soit réalisé, pour reprendre les propositions à traduire dans les règlements techniques. Cette proposition concrète pourrait être soumise à toutes les autorités concernées. Le représentant d'INFRABEL demande que la situation spécifique d'INFRABEL soit prise en compte dans cette vision.

Enfin, le représentant de EANDIS demande à partir de quand ces règles s'appliqueraient aux CDS dès lors qu'ils ne sont pas encore tous reconnus ou déclarés. Or, d'après la définition de CDS, il semble que de nombreux sites seraient concernés, en tout cas au niveau de la distribution. Selon un représentant de FEBELIEC, le statut de CDS est acquis de façon automatique, même s'il n'est pas actif en pratique (pas de 'third party access' activé). Ceci démontre l'importance d'utiliser les différents statuts de CDS, tels qu'identifiés dans les travaux sur le contrat d'accès.

2.3. Révision des conditions de raccordement pour production locale sur les réseaux de distribution (C10/11) – Relation avec les Spécifications Techniques CENELEC

Le représentant d'EANDIS (représentant SYNERGRID pour ce sujet) présente, au nom de SYNERGRID, les évolutions en cours sur la prescription Synergrid C10/11, qui fixe les exigences de raccordements des unités de production au réseau public de distribution (v. présentation « Connection requirements for generators to distribution grid – C10/11 – CENELEC »). En pratique, cette prescription doit être notamment revue pour tenir compte des exigences pour les types A et B des codes de réseau. La C10/11 fixe aussi des exigences nécessaires pour les besoins locaux des réseaux de distribution.

Les acteurs de marché ont demandé à disposer d'une vision globale des exigences en matière de raccordement et qu'elles soient harmonisées au niveau européen autant que possible. Synergrid va donc lancer une consultation informelle sur la révision de la C10/11. Cette révision se base le plus possible sur les normes CENELEC qui sont la référence la plus importante en la matière. La C10/11 est restructurée selon les catégories de production plutôt que les exigences. Lancer cette consultation informelle pendant les travaux de la TF permettra de disposer d'un retour additionnel sur toutes les capacités envisagées pour les types A et B, et de permettre de tenir compte de la décision finale sur le seuil A-B. Par ailleurs et indépendamment de cette restructuration de la prescription, la C10/11 sera soumise à une consultation publique formelle en novembre, pour entrer en application début 2017, sur des spécifications pour les petites unités de stockage raccordées en distribution (pour encadrer les conditions de raccordement pour les installations de stockage dans les réseaux de distribution).

Le représentant d'INFRABEL souligne qu'il faut réaliser une évaluation coût-bénéfice de ces exigences non pas par installation mais par raccordement. Certaines exigences techniques peuvent en effet être réalisées de façon plus efficace avec des équipements additionnels au niveau de l'installation mais pas nécessairement au niveau de l'unité de production elle-même (par exemple pour la gestion du réactif). Le représentant de SYNERGRID estime que cette approche de fixer certaines exigences au niveau du raccordement, est indépendante de ce que permettent les codes de réseau. Le représentant d'INTERREGIES suggère que cette remarque soit faite dans le cadre de la consultation. A cet égard, un représentant de FEBEG souligne qu'il faudra organiser une

concertation sur les remarques émises et les suggestions d'amélioration. Le représentant de SYNERGRID souligne qu'il faut aussi tenir compte des exigences des codes de réseau au point de raccordement.

Le représentant d'INFRABEL souligne que les normes CENELEC se basent sur des valeurs différentes que les seuils fixés par la C10/11; le représentant de SYNERGRID le confirme et souligne que la C10/11 traduit ces seuils CENELEC dans le contexte belge. Il relève enfin que les normes CENELEC sont également en évolution d'ici probablement mi-2018. Ces futurs changements seront alors aussi repris dans la C10/11.

Un représentant de FEBELIEC souligne que les certificats de conformité représentent moins de coûts pour les producteurs que les tests. Il faut cependant savoir quelles exigences sont réellement obligatoires. Les conditions de sécurité par type de machines ont un impact important pour la réalisation du raccordement (par ex, au niveau du réactif). Le représentant de SYNERGRID précise que le réseau est confronté à des problèmes pour augmenter la capacité de production décentralisée. On cherche le mode de fonctionnement optimal pour mettre à disposition des futurs raccordements une capacité d'accueil du réseau aussi durable que possible. Les représentants de FEBEG et d'INFRABEL précisent que les règles techniques dans la C10/11 ne peuvent pas être trop strictes: ils ne peuvent pas se fier totalement à une interprétation souple en pratique. Ils appellent à une concertation avec les producteurs pour garder un 'level-playing-field' pertinent. Le représentant de SYNERGRID conclut en précisant que les exigences techniques contenues dans la C10/11 sont peu discutables (par ex, le contrôle de la puissance de court-circuit) contrairement aux moyens techniques pour les mettre en œuvre, qui peuvent être discutés. Ce genre de remarques doit être émis pendant la consultation.

3. Contrats régulés – Etat des lieux et propositions pour modifications

3.1. Contrat ARP – Consultation en cours – Information

Elia présente les modifications en cours de consultation du contrat ARP (v. présentation « Consultation of BRP-Contract »). Les résultats de la consultation seront présentés en décembre dans le WG Balancing puisque la majeure partie des changements proposés concernent les services auxiliaires et l'introduction des principes relatifs au Projet Pilote BidLadder dans le contrat ARP. La nouvelle version du contrat ARP sera envoyée pour approbation à la CREG et à la VREG fin 2016.

Elia précise au représentant d'INFRABEL que les rôles de l'ARP ne sont pas remis en question ou complétés. On prévoit que le 'provider' de la flexibilité soit lui-même ARP ou s'associe avec un ARP. A ce titre, il n'est pas nécessaire d'adapter le contrat d'accès sur ce point et de prévoir un nouveau type de désignation d'ARP.

3.2. Contrat d'accès – Propositions relatives aux modifications – Discussion

Le président du WG BG rappelle qu'Elia a réalisé une note globale reprenant les différents sujets abordés en WG BG sur les propositions de modifications au contrat d'accès. Plusieurs de ces sujets semblent rencontrer un consensus parmi les membres. Il reste le sujet relatif au rôle du fournisseur par rapport à celui du détenteur d'accès, ainsi que la question du renouvellement et du switch des désignations de détenteur d'accès et d'ARP. En outre, il s'agit de voir comment coupler ces questions avec les mandats organisés par les annexes 12 et 13 du contrat d'accès. Le président du WG BG rappelle que l'annexe 12 est très peu utilisée et qu'Elia a proposé l'abrogation de ce mécanisme. Elia a également proposé de fusionner les annexes 12 et 13 dans les annexes 2 et 3. Il souligne qu'il demande l'avis des fédérations concernées sur ces points.

Un représentant de FEBEG précise que le caractère révocable ou non de la désignation est un point essentiel du débat. Il faut également tenir compte des timings de désignation, notamment lorsqu'ils sont couplés aux annexes 12 et 13. Il serait intéressant de les fusionner dans les annexes 2 et 3. Un autre représentant de FEBEG souligne qu'il serait intéressant de garder le principe de l'annexe 12 dans l'annexe 2. Le président du WG BG va vérifier l'usage effectif de cette annexe 12.

Le représentant d'INFRABEL relève un point important: on peut toujours changer la désignation d'un détenteur d'accès pendant la durée de cette désignation, selon l'article 9.2 du contrat. La nouvelle désignation met automatiquement fin à la désignation du détenteur d'accès initial. Le contrat prévoit actuellement que cela se fait dans les 10 jours ouvrables (toujours le 1^{er} du mois), contrairement à précédemment où la durée était nettement plus longue. Et contrairement à la fin de la désignation où la procédure de renouvellement est de 90 jours. Selon le représentant d'INFRABEL, un utilisateur du réseau peut subir un changement de détenteur d'accès alors même qu'il a signé une annexe 12 et se croire en sécurité pendant la durée de vie du contrat de fourniture. Elia nuance ce point puisque le changement de détenteur d'accès ne peut se faire qu'avec l'accord de l'utilisateur du réseau : la nouvelle désignation du détenteur d'accès se fait avec une nouvelle annexe 2, qui doit être signée par l'utilisateur du réseau.

Pour le représentant de FEBEG, le problème fondamental est plutôt le fait que ce switch peut se faire dans les 10 jours ouvrables, alors qu'il faut au minimum 20 jours pour réaliser un tel switch. Il rappelle que les contrats de fourniture sont le plus souvent à durée déterminée avec une clause permettant de stopper la fourniture dans certains cas (faillite, non-paiement des factures...). Il est essentiel, selon lui, que les fournisseurs et les ARPs limitent leurs dommages financiers. Le contrat d'accès devrait pouvoir être stoppé rapidement dans ces cas.

Le président du WG BG souligne que ce souci financier est indépendant du mandat organisé par le contrat; le contrat ne connaît pas le fournisseur. Le représentant de FEBELIEC confirme que les disputes concernant d'éventuels impayés du fournisseur sont réglés devant les tribunaux et ne peuvent pas être réglés via le contrat d'accès.

Un autre représentant de FEBELIEC relève qu'il serait utile d'illustrer les cas discutés pour identifier les pistes de solutions et les zones de flou. Il mentionne la situation du gestionnaire de CDS qui n'a pas le droit de déléster un utilisateur de réseau situé au sein du CDS (voir procédure fixée par le règlement technique flamand) lorsqu'il ne paie pas ses factures et perd son fournisseur/ARP. La fourniture se fait alors via l'ARP des pertes de bouclage. Le représentant d'INFRABEL se demande comment le système est organisé en distribution. Le représentant de FEBEG lui précise que le fournisseur a le rôle central en distribution et qu'il existe une procédure de transfert vers un fournisseur de secours.

Le président du WG BG conclut la discussion en proposant qu'Elia réalise un schéma complet de la situation actuelle du contrat d'accès (détenteur d'accès et gestionnaire de CDS). Sur cette base, il voudrait que les membres du WG BG réagissent et donnent leur input pour pouvoir avancer sur ces sujets.

4. Divers

La prochaine réunion du WG BG se tiendra en janvier 2017.

Le président du WG BG annonce l'enquête de satisfaction qui aura lieu en décembre.

* * *